



République Française  
Liberté Égalité Fraternité

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence du dossier
Demande déposée le <b>16/07/2025</b> Dossier complet le <b>16/07/2025</b> Avis dépôt affiché en Mairie le		<b>N°PC 024 226 25 00009</b>
Par :	Monsieur BOULAHADIT Nabil	
Demeurant à :	2 Route de la Roumagère 24230 LAMOTHE MONTRAVEL	
Pour :	Construction d'une maison d'habitation	
Sur un terrain sis à :	2 Ruelle du Pigeonnier 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL	

**Le Maire de la Ville de LAMOTHE-MONTRAVEL ;**

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), ayant valeur de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) approuvé en Conseil Communautaire le 27/09/2018, puis modifié en date du 05/11/2024 ;

**Considérant** la demande de permis de construire **PC 024 226 25 00009** présentée le 16/07/2025 par Monsieur BOULAHADIT Nabil relative à :

- Un projet de construction d'une maison d'habitation ;
- Sur un terrain situé 2 Ruelle du Pigeonnier 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL ;
- Pour une surface de plancher créée de 147,57 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** les pièces annexées au dossier ;

**Considérant** le projet situé en zone UBa ;

**Considérant** l'avis Favorable du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne en date du 25/07/2025 ;

**Considérant** l'avis Favorable du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne en date du 01/08/2025 ;

**Considérant** l'avis Favorable d'Agur en date du 25/08/2025.

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

LAMOTHE-MONTRAVEL, le 28 août 2025  
Le Maire, FRICHOU Michel



**Nota Bene :** La présente autorisation peut être le fait générateur des taxes d'urbanisme, si tel était le cas un avis de paiement vous sera transmis ultérieurement par les services de l'État.

Une participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) d'un montant de 4000 euros, sera due par le propriétaire lors du raccordement au réseau d'assainissement collectif.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle CERFA est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;  
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.